

PREMIÈRE PARTIE

DECRET N° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (Journal officiel du 11 juillet 1948)

Modifié par : Décret n°49-508 du 14 avril 1949 (J.O du 15/4/1949)
Décret n°74-845 du 11 octobre 1974 (J.O du 12/10/1974)
Décret n° 95-853 du 24 juillet 1995 (J.O du 27/7/1995)
Décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 (J.O du 24/4/2008)

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 31 et 33 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - *(remplacé par le décret n°2008-385 du 24 avril 2008)* L'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé par décrets pris sur proposition du ministre intéressé et des ministres chargés du budget et de la fonction publique. Lorsqu'ils concernent les personnels civils, ces décrets sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent ou, s'agissant des décrets fixant l'échelonnement indiciaire applicable à plusieurs corps ou emplois, à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Les arrêtés interministériels fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du, code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à la date de publication du décret n°2008-385 du 23 avril 2008, le demeurent jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par un décret pris en la forme prévue au premier alinéa.

Les dispositions de l'annexe au décret du décret du 10 juillet 1948 susvisé, en vigueur à la date de publication du décret n°2008-385 du 23 avril 2008, le demeurent pour les corps et emplois dont l'échelonnement indiciaire n'est précisé par aucun autre texte réglementaire, jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par un décret pris en la forme prévue au premier alinéa

Art. 2. - *(abrogé par le décret n°2008-385 du 24 avril 2008)*

Art. 3. - *(abrogé par le décret n°2008-385 du 24 avril 2008)*

Art. 4. *(remplacé par le décret n°74-845 du 11 octobre 1974)* - Les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles appartenant aux catégories prévues à l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ces indemnités ne pourront être attribuées que par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. *(abrogé par le décret n°2008-385 du 24 avril 2008)*

Art. 6. - *(abrogé par le décret n°2008-385 du 24 avril 2008)*

Art. 7. *(abrogé par le décret n°2008-385 du 24 avril 2008)*

Art. 8. - *(abrogé é par le décret n°2008-385 du 24 avril 2008)*

Art. 9. - *(abrogé par le décret n°2008-385 du 24 avril 2008)*

Art. 10. - Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948

SCHUMAN

par le Président du conseil des ministres :

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*
JEAN BIONDI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRE MARER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI FRITGES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENE MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIEMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
EDOUARD BEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
FRANÇOIS MITTERAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÉS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGENE THOMAS.